

ARTICLE XIII.

Le trésorier est le dépositaire légal des fonds de l'association ; lesquels doivent cependant être par lui déposés en Banque, au nom de l'association.

Il tient, jour par jour, l'état ou livre de sa recette et de la dépense et justifie cette dernière par reçus ou pièces justificatives. Le livre de comptes doit être préalablement cotté et paraphé sur chaque folio, par le président, et le nombre de folios qu'il contient est consigné dans le procès-verbal écrit en tête du premier folio, par le président, qui le signe.

ARTICLE XIV.

Le régisseur est chargé de recevoir, connaître, examiner et faire rapport sur toute plainte faite au bureau ou à l'assemblée générale des régisseurs régulièrement formulée par écrit et signée, contre aucun des membres de cette association.

Son rapport étant approuvé par l'autorité devant laquelle la plainte a été d'abord portée, une copie en sera par lui signifiée à la partie accusée, par lettre enregistrée à l'adresse de celle-ci.

Si la partie accusée refuse de s'y soumettre ou néglige de répondre sous quinze jours de la date de l'enregistrement de telle lettre, l'association ne sera aucunement responsable de l'action qui incrimine l'accusé, lequel en supportera seul toutes les conséquences ; mais si au contraire, la partie inculpée se conforme en tout au jugement du tribunal susdit, l'association prendra fait et cause pour elle et la défendra partout où besoin sera.

Le but principal de cet article est d'empêcher et de réprimer les abus, d'aider le gouvernement dans sa mission de protecteur des intérêts publics et de rehausser, par ce moyen, la position de régis-